

Article .-4 Les dossiers acceptés font l'objet d'une vérification de l'éligibilité du projet par le service instructeur.

A l'issue de cette première phase, les projets sont transmis, aux membres du jury, pour notation sur la base de critères définis dans le règlement du concours.

Afin de déterminer les lauréats du concours, les douze (12) projets les mieux notés sont retenus pour la phase finale et auditionnés par le jury.

Article .-5 Un dossier de candidature déposé à la DGEN, en vue du "concours pour l'innovation numérique" ne peut être soumis dans toute autre catégorie du concours "Création et développement économique des entreprises" organisé par la Direction générale des affaires économiques ou l'Association Tahiti Fa'ahotu, dans la même année.

Article .-6 Le jury du concours est composé comme suit :

1. Le Ministre en charge du numérique ou son représentant, président du jury ;
2. Le chef de la direction générale de l'économie numérique ou son représentant ;
3. Le chef du service de l'informatique de la Polynésie française ou son représentant ;
4. Le président de l'organisation des professionnels de l'économie numérique ou son représentant ;
5. Le directeur de la chambre de commerce et d'industrie, des services et des métiers ou son représentant ;
6. Le directeur de la SOFIDEP ou son représentant ;
7. Le délégué régional à la recherche et à la technologie du Haut-commissariat de la République française en Polynésie française ou son représentant.

Article .-7 Les membres du jury sont convoqués par leur président, par tout moyen et autant de fois que nécessaire afin de mener à bien la mission qui leur est dévolue.

Le quorum du jury pour l'audition des douze (12) projets présélectionnés est de quatre (4) membres.

Après délibération, le jury établit le classement des lauréats. En cas d'égalité, la voix du président du jury compte double.

Article .-8 Les lauréats du concours reçoivent les prix suivants :

- 1^{er} prix : 3 500 000 F CFP ;
- 2^{ème} prix : 2 500 000 F CFP ;
- 3^{ème} prix : 1 500 000 F CFP ;
- Les six (6) prix suivants : 600 000 F CFP chacun ;
- Et un Prix Spécial du Gouvernement : 1 000 000 F CCFP.

Article .-9 La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au :

- Sous-chapitre : 97405
- Centre de travail : 8410-F
- Article : 657

Article .-10 Les décisions des prix précités concernant la nomination des lauréats et indiquant le montant prévu à l'article 7, sont prises par arrêté du Président de la Polynésie française.

Article . -11 Le Ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

16 MAR. 2017

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
du logement,
de l'aménagement
et de l'urbanisme,
*en charge du numérique,
porte-parole du Gouvernement*

Pour le Président absent

Teva ROHFRITSCH

Jean-Christophe BOUISSOU

Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation



T. FENUAITI

ANNEXE

à l'arrêté n° 0283 du 16 MAR. 2017
portant organisation du concours pour l'innovation numérique, pour l'année 2017

« Règlement du concours pour l'innovation numérique »

Ce concours vise à encourager la création, le développement et la mise sur le marché de projets numériques innovants ou d'intégration originale au contexte de la Polynésie française, afin de développer de nouveaux produits ou services disruptifs par leur contenu, leur procédé de réalisation, leur modèle économique ou leur expérience proposée.

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction générale de l'économie numérique-DGEN, sous le pilotage du Ministère en charge du numérique.

1- Nature des projets attendus

a. Nature des projets

Les projets attendus doivent être porteurs de perspectives d'activité et créateur de richesses et peuvent relever entre autres de :

- la création et le développement de produits ou services (prévention, formation, information) ;
- solutions visant à renforcer la compétitivité ;
- la mise en place d'outils collaboratifs favorisant le développement du numérique.

Sans que la liste ci-dessous soit exhaustive, les projets peuvent notamment relever des thématiques suivantes :

- mieux vivre : santé, sport, bien-être ;
- partager : biens communs, consommation collaborative ;
- mieux apprendre et se cultiver : culture, média, loisirs, éducation ;
- s'entraider : services à la personne, bien social ;
- mieux se déplacer : ville, tourisme et mobilité ;
- mieux consommer : paiement, finance, commerce ;
- mieux produire : biens de consommation, usine de futur, bâtiment et infrastructures ;
- construire une croissance verte : environnement, économie d'énergie.

b. Nature des porteurs de projets

La participation à ce concours est ouverte à toute personne physique ou morale ayant pour projet la création ou le développement en Polynésie française d'une entreprise issue du numérique, sous réserve qu'elle remplisse les conditions légales et réglementaires requises pour la création et l'exploitation d'une entreprise.

Les candidats au Concours pour l'innovation numérique ne peuvent concourir dans les autres domaines des concours "Création et développement économique des entreprises" organisés par le Pays (Direction générale des affaires économiques et Association Tahiti Fa'ahotu), pour l'année 2017.

Ne peuvent concourir les membres du jury sollicités dans le cadre du présent concours ainsi que leur conjoint.

c. Nature des financements

Le soutien apporté par la Polynésie française aux projets se fait sous forme de prix en numéraire attribués aux lauréats sélectionnés par le jury tel que mentionné à l'article 7 de l'arrêté portant organisation du concours pour l'innovation numérique.

2- Processus de sélection

a. Critères de sélection des projets

Pour être éligible, un projet doit être complet au sens administratif (*cf. dossier de candidature*).

Les projets éligibles sont transmis au jury pour notation, notamment sur la base des critères suivants :

1. crédibilité et expertise du candidat ;
2. viabilité du modèle économique, du plan d'affaires et de financement présenté ;
3. pertinence des objectifs commerciaux (marchés ou segments de marchés visés, produits et services envisagés, parts de marchés et volumes espérés, etc.) ;
4. création ou développement de nouveaux produits ou services à forte valeur ajoutée ;
5. développement d'avantages concurrentiels dans le numérique ;
6. impact en termes d'activité économique et d'emploi dans un horizon de 3 ans.

Chaque critère est noté sur 5 points avec un bonus de 10 points pour les dossiers ayant un impact écologique et énergétique. Soit une notation globale sur 40 points.

Les 12 projets auditionnés sont classés notamment sur la base des critères suivants :

1. la qualité de la présentation du dossier ;
2. la maîtrise des éléments économiques ;
3. l'évaluation du plan d'investissement et de réalisation du projet.

b. Fonctionnement du jury du concours

- Phase 1 : Sous le pilotage du ministère en charge du numérique, le service instructeur, vérifie l'éligibilité des dossiers déposés et transmet aux membres du jury les dossiers recevables.
- Phase 2 : Le jury du concours examine et évalue les projets qui lui sont transmis par la DGEN. Les notations sont retournées à la DGEN.
- Phase 3 : La DGEN compile les notations réalisées par les membres du jury. Elle leur transmet ensuite le classement des 12 premiers projets.
- Phase 4 : Le jury auditionne les porteurs des 12 meilleurs projets présélectionnés afin d'effectuer le classement définitif des lauréats du concours.

c. Processus et calendrier de sélection

- Mardi 18 avril 2017 : ouverture du concours pour le développement numérique 2017 ;
- Vendredi 23 juin 2017 à 12 heures (midi) : date limite du dépôt des dossiers de candidature auprès de la DGEN ;
- Semaine du 10 juillet 2017 : transmission aux membres du jury des 12 projets présélectionnés après calcul des notations par dossier ;
- Mardi 18 juillet au vendredi 21 juillet 2017 : auditions des 12 projets sélectionnés et classement définitif des lauréats par le jury ;
- Vendredi 18 août 2017 : annonce officielle des lauréats et remise des prix par le Ministre en charge du numérique.

3- Mise en œuvre, engagement des candidats, attribution des prix et communication

a. Inscriptions et règlement

Le présent règlement est disponible sur le site internet de la direction générale de l'économie numérique (www.dgen.pf).

Les dossiers de candidature sont disponibles sur demande par mail à la DGEN (concours.dgen@gmail.com) ou sur le site de la DGEN (www.dgen.pf).

Les dossiers de candidature sont mis à disposition, aux fins du déroulement du concours et de ses suites, de la DGEN et des membres du jury, ce à quoi le candidat consent expressément.

La DGEN ne pourra être tenu pour responsable si, pour une quelconque raison qui ne leur soit pas imputable, les données relatives au dépôt de candidature d'un candidat ne leur parvenaient pas (notamment problème de connexion à internet chez l'utilisateur, défaillance momentanée des serveurs, etc.) ou leur arrivaient illisibles ou impossibles à traiter (notamment fichier dégradé, format inadéquat, etc.). De même, la DGEN ne pourra être tenu pour responsable du fait de l'impossibilité géographique ou technique à se connecter sur internet. Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la candidature au concours sont obligatoires pour le traitement et la gestion des candidatures au dit concours et en particulier pour leur traitement informatique effectué sous la responsabilité de la DGEN.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et des lois subséquentes relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition de ces données pour motifs légitimes. Elles peuvent également s'opposer, sans frais, à ce que les données les concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier à :

Direction générale de l'économie numérique - DGEN
Immeuble Toriki, 1^{er} étage – rue Dumont D'urville – Papeete – Tahiti
Tél. : 40 544 860 – E-mail : contact@dgen.gov.pf – www.dgen.pf

b. Engagement des candidats, suivi des projets

Les candidats au concours s'engagent à répondre à toute demande d'informations de la part de la DGEN dans le cadre de l'instruction de leur dossier.

Les candidats garantissent que les projets soumis dans le cadre du concours ne sont pas grevés, à quelque titre que ce soit, partiellement ou totalement, directement ou indirectement, de droits de tiers. Les candidats sont seuls et entièrement responsables du contenu de leurs projets. Ils s'engagent à n'utiliser aucun élément de nature à porter atteinte aux droits de propriété d'un tiers et, le cas échéant, déclarent avoir obtenu au préalable toute autorisation nécessaire de tout tiers qui pourrait revendiquer un quelconque droit sur le projet ou la technologie mise en œuvre dans le cadre de celui-ci.

À ce titre, ils garantissent la Polynésie française et la DGEN contre tous recours ou actions qui pourraient leur être intentés à un titre quelconque, par toute personne susceptible de faire valoir un droit de quelque nature que ce soit relativement au projet.

Les lauréats du concours s'engagent en outre à :

- s'investir personnellement de façon active dans l'aboutissement de leur projet ;
- prendre les dispositions les plus appropriées en matière de protection de droits de propriété intellectuelle, entretenir les brevets pris à l'aide de financements publics et, en cas contraire, informer en temps utile de leurs intentions les autorités du Pays ;
- participer à des opérations de promotion à la demande des autorités du Pays.

Toute violation des déclarations et engagements susvisés, toute déclaration frauduleuse, mensongère ou toute omission volontaire susceptible de compromettre la poursuite du projet, du concours ou la réputation de la Polynésie française et de la DGEN pourra entraîner l'exclusion du candidat et l'annulation de sa participation.

c. Attribution des prix

Chaque lauréat, à l'annonce des résultats, bénéficie du prix qui lui a été attribué. Dans le cas de projets collaboratifs, l'accord de consortium signé par l'ensemble des partenaires est également nécessaire à la validation de l'attribution des prix.

Les prix sont versés directement aux lauréats après notification de l'arrêté du Président de la Polynésie française.

d. Communication

Une fois les projets sélectionnés, chaque lauréat est tenu de mentionner le soutien apporté par la Polynésie française dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « *Ce projet a été soutenu par le Concours pour l'innovation numérique 2017* », accompagnée du logo de la Polynésie française.

La Polynésie française se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires.

Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

e. Transparence du processus de sélection

Les projets lauréats de ce concours font l'objet d'une publication sur les sites internet de la Présidence de la Polynésie française (www.presidence.pf), de la DGEN (www.dgen.pf).

Les documents transmis dans le cadre de ce concours sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués qu'au jury.

L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

4- Acceptation du règlement

Tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les dispositions. Il reconnaît également avoir pris connaissance et accepter les conditions d'utilisation du dossier de candidature.

La Polynésie française et la DGEN se réservent le droit de modifier par avenant le présent règlement en tant que de besoin, et à prendre toutes décisions qu'ils pourraient estimer utiles pour l'application et l'interprétation du règlement, sans que leur responsabilité ne puisse être engagée.

Toutes modifications au présent règlement pourront être apportées pendant le déroulement du concours. Elles seront portées à la connaissance des candidats, qui devront s'y soumettre, par voie de publication sur les sites internet de la DGEN (www.dgen.pf).

Toute violation par les candidats des dispositions du présent règlement entraînera la nullité de leur participation au concours.

*Pour toute information complémentaire,
contactez la direction générale de l'économie numérique – DGEN
par téléphone au 40 544 860 ou par mail : concours.dgen@gmail.com*